



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2017-DCPPAT/BE-155

en date du 8 décembre 2017

instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur des parcelles situées sur la commune de Chasseneuil du Poitou où a été exploité par la SAS FEDERAL MOGUL, un établissement spécialisé dans la fabrication de pistons pour moteurs de véhicules, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les diagnostics de sol et des eaux souterraines du 12 mai et du 15 juillet 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2017 ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 19 octobre 2016 par la société FEDERAL MOGUL ;

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Vienne en date du 30 janvier 2017 ;

Vu les avis, du conseil municipal de Chasseneuil du Poitou du 2 mars 2017 et de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 14 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la SAS FEDERAL MOGUL le 25 septembre 2017 ;

Vu la lettre d'observation du 28 septembre 2017 de la SAS FEDERAL MOGUL en réponse au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 25 septembre 2017 ;

Considérant que les activités exercées par la SAS FEDERAL MOGUL sont à l'origine des pollutions constatées dans les sols du site de Chasseneuil du Poitou ;

Considérant que la nappe souterraine située sous l'emprise du site fait état d'une pollution dont l'origine n'est pas déterminée ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion et qu'une pollution résiduelle se trouve sous un bâtiment ouvert ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel, sous réserve de maintenir la mémoire des pollutions résiduelles ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées section ZK parcelles n° 383, 384, 715, 717 et 733 de la commune de Chasseneuil du Poitou conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

L'ensemble des parcelles citées à l'article 1 ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage industriel.

La zone du bâtiment bennes à copeaux sur les parcelles cadastrales ZK 715 et 717 (Cf. Plan en annexe) fait l'objet des servitudes suivantes :

Dispositions constructives et techniques

Les dispositions constructives et techniques suivantes doivent être maintenues au droit des zones soumises aux restrictions d'usage, sauf en cas de traitement de ces zones dans le cadre d'un projet de réaménagement spécifique.

Interdiction de culture de légumes et fruits

Sur la zone relative aux restrictions d'usage du sol, la culture de légumes et de fruits est interdite.

Usage des terrains

Pour tout autre usage qu'un usage industriel (notamment habitation, établissement scolaire, crèche et d'une manière générale les établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles) et tout aménagement futur de la zone concernée, le futur aménageur est obligé de faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet. Cette étude devra être transmise et soumise à l'avis de l'administration au préalable.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

En cas de travaux incluant une destruction de dalle ou un terrassement au niveau des zones de restriction, le porteur de projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Dans le cas de travaux de terrassement, la personne à l'initiative du projet devra faire procéder en tant que de besoin aux analyses utiles des matériaux excavés.

Dans le cas où ces matériaux ne peuvent être réemployés sur le site et/ou ne sont pas compatibles du point de vue sanitaire avec l'usage envisagé, la personne à l'initiative du projet prendra en charge la responsabilité de la manipulation, du stockage, du transport et de l'élimination des matériaux excavés dans une filière autorisée adaptée à cet effet et les frais associés.

Canalisations

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

ARTICLE 3. SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires ;
- domestiques ;
- récréatifs ;
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale ;
- d'abreuvement des animaux.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 4. SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCES ET A LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles visées à l'article 1 est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement ;
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins ;
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

ARTICLE 5. LEVEE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 6. OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 7. ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers – Communauté Urbaine dans les conditions définies aux articles L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chasseneuil du Poitou et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Chasseneuil du Poitou. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10. TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au plan local d'urbanisme de Grand Poitiers, Communauté Urbaine et publiées à la conservation des hypothèques.

La procédure à mener auprès du service de publicité foncière ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la SAS FEDERAL MOGUL. Les justificatifs de la publication foncière sont transmis au préfet de la Vienne dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Chasseneuil du Poitou et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la SAS FEDERAL MOGUL, Place Paul Bert – BP 39 – 45 140 SAINT JEAN DE LA RUELLE cédex,

et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- au Maire de la commune concernée : Chasseneuil du Poitou,
- et au Président de Grand Poitiers, Communauté Urbaine.

Fait à Poitiers, le 8 décembre 2017

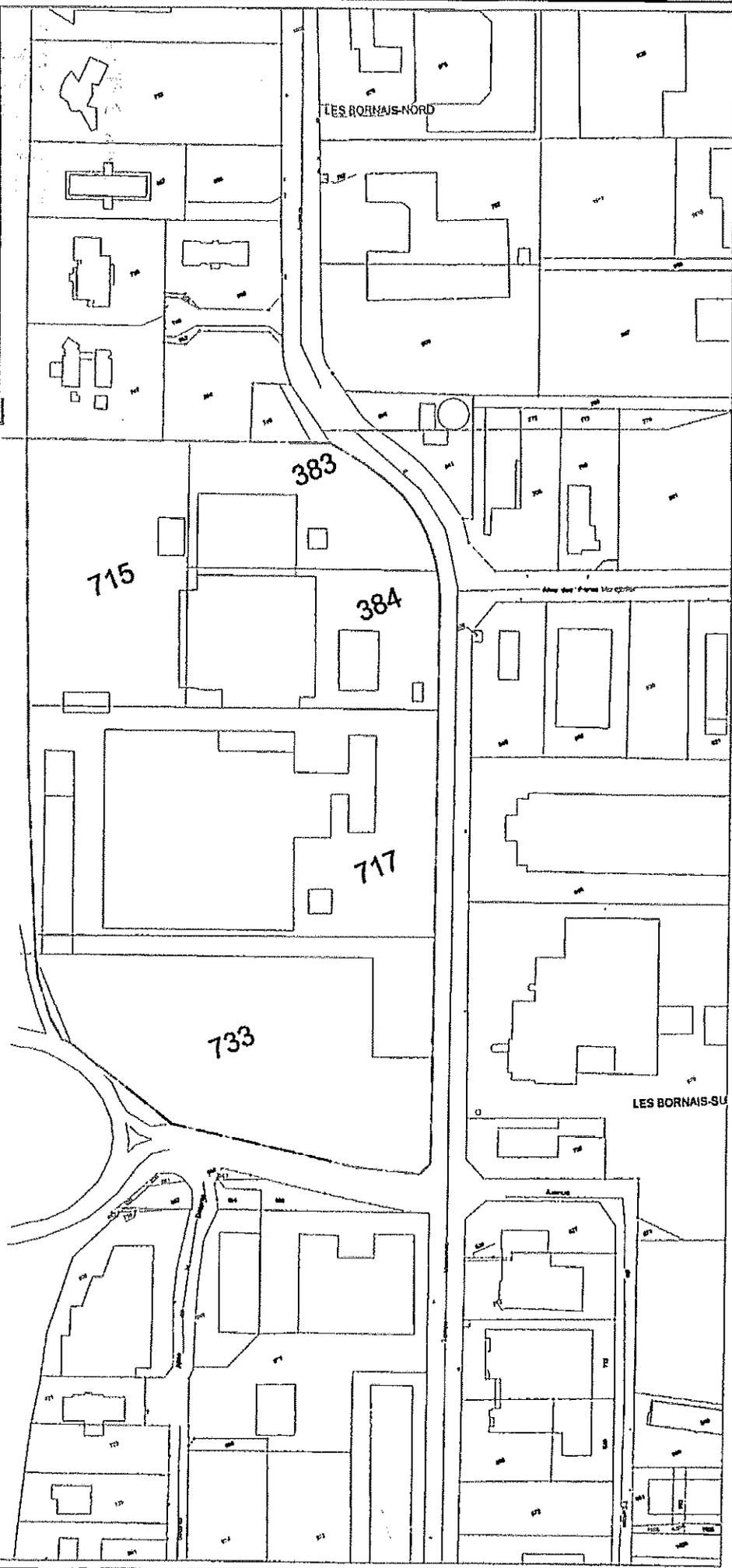
**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emile SOUMBO

PROJET DE PLAN CADASTRAL
DE LA COMMUNE DE CHASSENEUIL

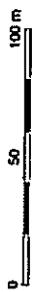
1000 000



PLAN CADASTRAL DU SITE

DEMANDE DE SERVITUDE D'UTILITÉ
PUBLIQUE
CHASSENEUIL DU POTTOU
FEDERAL MOGUL

AECOM
 ACCOÛTÉMENTS
 87 Avenue François Arago
 69100 VILLEURBANNE



--- Limite de site

Éch. 1:2 000	Format A3
Date SEPTEMBRE 2016	
Projet 60506947	
Ref. LYO-RAP-16-07709	Mod. BLY
Comm. J.L.L.	FIGURE 3

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de**

- 8 DEC. 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Émile SOUMBO



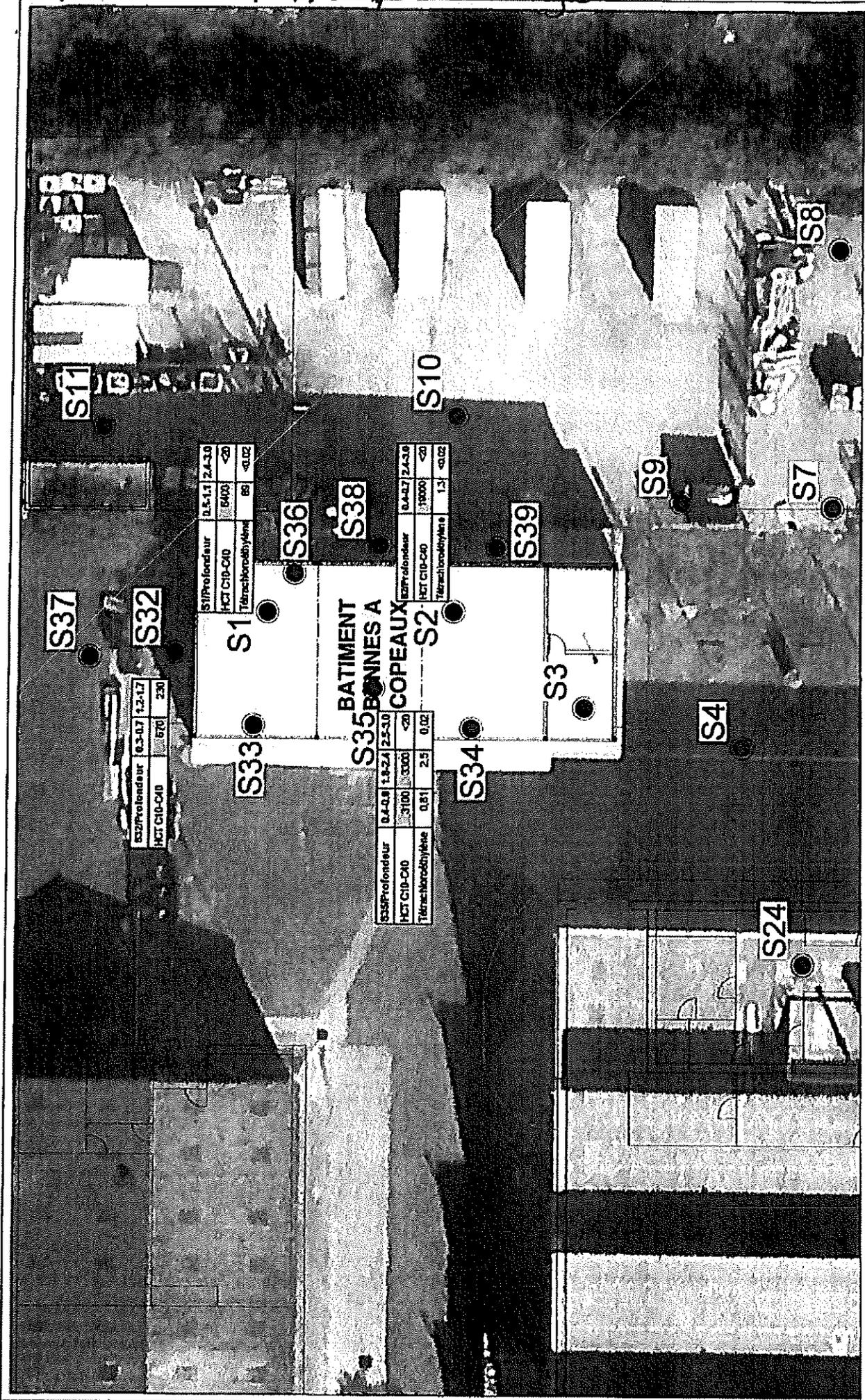
**Ma pour être annexé
à mon arrêté en date de**

- 8 DEC. 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Émile SOUMBO



10/12/17



SYNTHESE DES RESULTATS ANALYTIQUES
DANS LES SOLS AU DROIT DU BATIMENT BONNES A COPEAUX

AECOM
 27 rue de la République
 69002 LYON

CLIENT
 DEMANDE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE
 CHASSENEUIL DU PORTOU
 FEDERAL MOGUL

PROJET
 ECH. 1/200
 FORM. A3

DATE
 16 SEPTEMBRE 2016

PROJETANT
 60556947

REALISATEUR
 LYO-RAP-16-07709

DESSIN
 JILL

VERIFIE
 BLY

FIGURE
 6



Légende

- Sondage de sol - juin 2015
- Sondage de sol - avril 2015
- HCT C10-C40 (en mg/kg) : Concentration supérieure au seuil de 24 mg/kg au 10/100 mg/kg pour les HCT
- HCT C10-C40 (en mg/kg) : Concentration inférieure au seuil de 24 mg/kg au 10/100 mg/kg pour les HCT
- Tetrachlorobiphényle (en ng/g) : Pas de valeur réglementaire établie
- Pas de tableau de concentration lorsque les analyses impliquent pas d'impact

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du**

- 8 DEC. 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

~~MMY~~
Émile SOUMBO



0000
0000

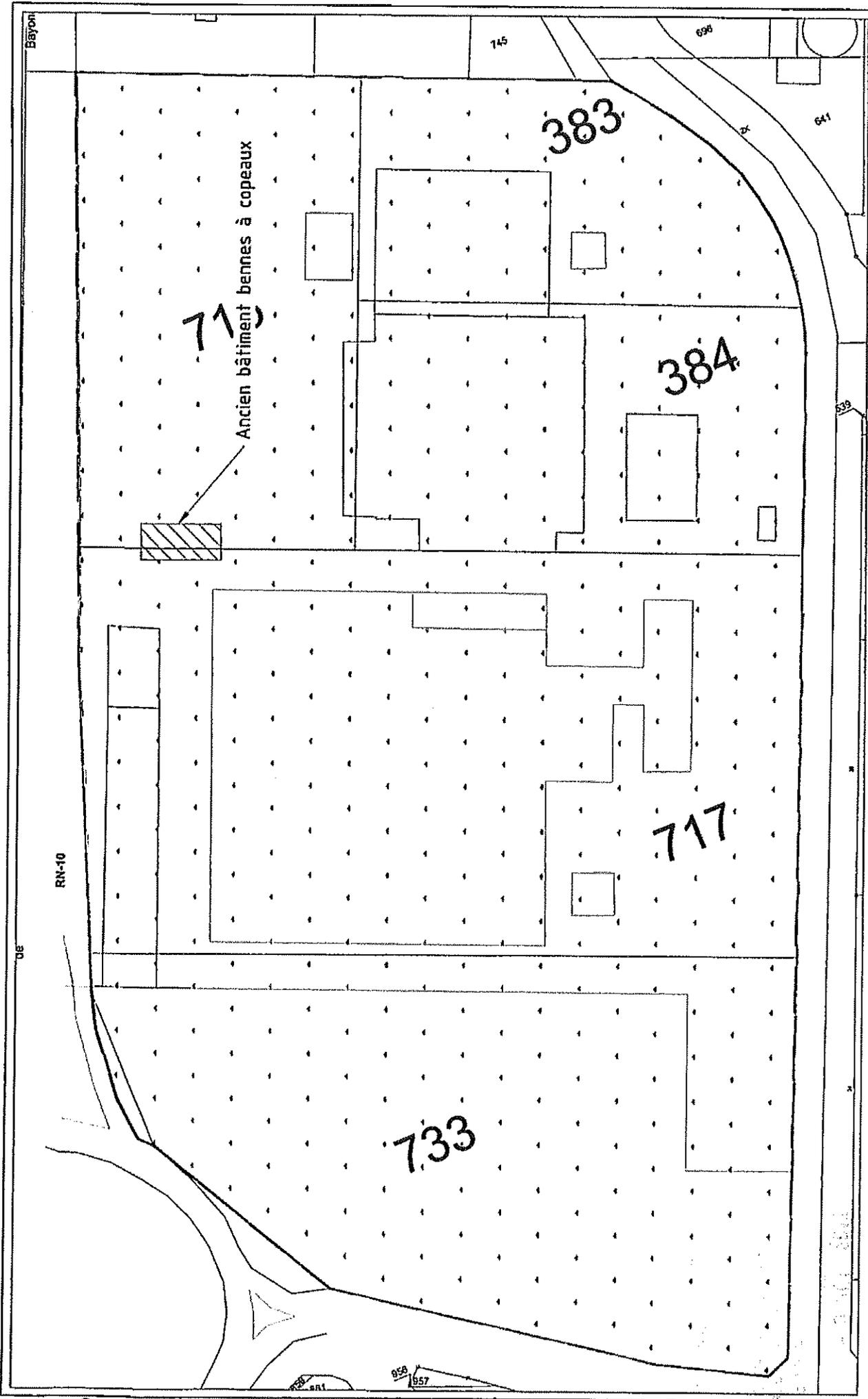
0000
0000

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du**

- 8 DEC. 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
MMK
Émile SOUMBO





ZONES DE SERVITUDES SUR FOND DE PLAN CADASTRAL
 DEMANDE DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE
 CHASSENEUIL DU POITOU
 FEDERAL MOGUL

Ech. 1/1 000
 Date OCTOBRE 2016
 Prof. 60506947
 N°: LYO-RAP-18-0769
 Dess. J.L.L. Vert. BLY
 Formet A3
 FIGURE 7

AECOM
 67 Avenue François Arago
 93717 Noisy-le-Grand Cedex

Thème: _____
 Libellé: _____
 Client: _____

0 25 50 m

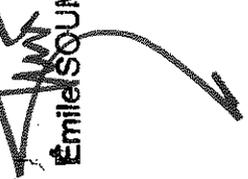
--- Limite de site
 [] Zone de servitude sur les eaux souterraines
 [] Zone de servitude sur les sols

TITREX : plan d'emplacement des réservoirs à usage...

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

- 8 DEC. 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Émile SOUMBO